

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de microcentrale sur le torrent du Vigny, à Saint-Michel-de-Maurienne (73)

Décision n° 2017-ARA-DP-00382

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00382 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00382, déposée par la société YETHY représentée par son président, Mr Raphaël GROS, le 19 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de microcentrale sur le torrent du Vigny, à Saint-Michel-de-Maurienne (73);

VU les contributions transmises par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de la Savoie respectivement les 22 et 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'une microcentrale d'une puissance de 1175 kW :

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « nouvelles installations [destinées à la production d'énergie hydroélectrique] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW » ;

CONSIDÉRANT que l'emprise globale du projet se trouve en dehors des zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel reconnus ;

CONSIDÉRANT que les habitats du secteur d'étude (plantations ONF ou anciens alpages aujourd'hui refermés), présentent des niveaux de sensibilité floristique et faunistique faibles à modérés ;

CONSIDÉRANT que les enjeux piscicoles du torrent concernés par le projet paraissent très limités, du fait notamment de l'existence d'un nombre d'obstacles infranchissables d'origine anthropique très important ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise qu'une étude du milieu aquatique est en cours de réalisation afin de caractériser les enjeux hydro-biologiques et que les résultats de celle-ci seront pris en compte par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet appliquera la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006) afin de prendre en compte la présence d'une habitation proche ;

CONSIDÉRANT le caractère fortement anthropisé du secteur (seuils sur le cours d'eau, pistes d'accès pour l'entretien, nombreuses usines en fond de vallée, ligne aérienne, etc.) et les éléments fournis dans le formulaire permettant d'apprécier la bonne implantation paysagère du projet;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE Siège de Clermont-Ferrand 7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de micro-centrale sur le torrent du Vigny à Saint-Michel-de-Maurienne (73) présenté par la société YETHY, représentée par son président Mr Raphaël GROS, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation, La responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03